

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 26/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

NOVADIS

route d'epernon

--

28320 Gallardon

Références : IC260263
Code AIOT : 0010007455

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2026 dans l'établissement NOVADIS implanté route d'epernon -- 28320 Gallardon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action départementale "stations-service".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVADIS
- route d'epernon -- 28320 Gallardon
- Code AIOT : 0010007455
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station-service relevant de la rubrique 1435-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (régime de la déclaration).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM	Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-59	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Protection des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
11	Présence d'alarmes	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-68	Sans objet
2	Rubrique 1435 (station-service)	Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-47-I	Sans objet
3	Rubrique 1414 (distribution de gaz)	Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-47-I	Sans objet
4	Rubrique 4718 (stockage de gaz)	Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-47-I	Sans objet
5	Distance des stockages de gaz	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C	Sans objet
6	Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation	Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-57-I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4	Sans objet
10	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6	Sans objet
12	Extinction incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
13	Produits absorbant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
14	Consignes de sécurité pour les tiers	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
15	Etat des flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Sans objet
16	Arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4	Sans objet
17	Système de récupération de vapeur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats de cette visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. [...]
Constats : En inspection, l'exploitant indique qu'il a repris le magasin en 2023. L'exploitant est désormais la société NOVADIS. Par télédéclaration du 10/03/2026, l'exploitant a procédé au changement d'exploitant à compter du 01/01/2024 pour la rubrique 1435-2.

Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubrique 1435 (station-service)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.</p> <p>--</p> <p>Rubrique 1435 Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 20 000 m³ (E) 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC) <p>Nota : Essence = tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le volume annuel distribué relevant de la rubrique 1435 pour l'année 2025 : 790 m³, dont 357 m³ d'essence. Ce volume est supérieur au seuil de déclaration, le site relève donc de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Il est inférieur au seuil d'enregistrement (20 000 m³). Cela est cohérent avec la déclaration de changement d'exploitant du 10 mars 2026.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubrique 1414 (distribution de gaz)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.</p> <p>--</p> <p>Rubrique 1414 Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</p>

1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs (A-1)
2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) :
 - a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation (A-1)
 - b. Autres installations que celles classées au titre du 2.a, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 20 par jour (A-1)
 - c. Autres installations que celles classées au titre du 2.a ou du 2.b, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 75 par semaine (A-1)
 - d. Autres installations que celles classées au titre du 2.a, du 2.b ou du 2.c, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 2 par jour (DC)
3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) (DC)
4. Installations de chargement ou de déchargement de citerne à citerne, à l'exclusion de celles exploitées uniquement à des fins de maintenance des citernes, les citernes étant définies par les réglementations relatives au transport de marchandises dangereuses par voie routière (ADR) ou par voie ferroviaire (RID) (A-1)

Constats :

Sur le terrain, il est constaté l'absence de distribution de GPL.
L'installation ne relève donc pas de la rubrique 1414 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rubrique 4718 (stockage de gaz)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-47-I

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

--

Rubrique 4718

Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :

1. Pour le stockage en récipients à pression transportables
 - a. Supérieure ou égale à 35 t (A-1)
 - b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC)
2. Pour les autres installations
 - a. supérieure ou égale à 50 t (A-1)

b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'un stockage de bouteilles de gaz en casiers en quantité inférieure à 6 tonnes. La quantité présente est donc inférieure au seuil de déclaration, le site ne relève donc pas de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Distance des stockages de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ; - 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, il a été constaté sur site que la distance entre les parois des appareils de distribution et les stockages de bouteilles de gaz est de plus de 6 mètres (quantité stockée inférieure à 15 tonnes).</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-57-I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").</p>

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente le rapport du 01/12/2025 relatif au contrôle complémentaire réalisé par MADIC le 06/11/2025. Ce rapport indique que le contrôle périodique pour la rubrique 1435 a été réalisé le 03/09/2024. Le prochain contrôle périodique sera à réaliser en 2029.</p> <p>Le rapport de 2024 n'indique pas la date de réalisation du précédent contrôle périodique.</p> <p>L'exploitant indique qu'il a repris l'activité en 2023 suite à une liquidation judiciaire et qu'il ne dispose pas des précédents rapports de contrôle périodique de son installation.</p> <p>Pas d'écart constaté (compte-tenu de l'absence d'historique du site et de la réalisation d'un contrôle périodique en 2024).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-59</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.</p> <p>Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.</p> <p>Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le rapport de contrôle du 01/12/2025 fait apparaître 6 non-conformités majeures, maintenues suite au contrôle complémentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence des plans à jour des éventuelles modifications (article 1.4) - Absence des moyens de lutte contre l'incendie (article 4.2) - Tuyauterie double enveloppe : absence du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (article 4.10.2) - Tuyauterie simple enveloppe : absence des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe.(article 4.10.2) - Détecteur de fuites : absence du certificat de vérification tous les 5 ans (article 4.10.2) - RV1 : présence d'événements pour les carburants de la catégorie B qui débouchent à l'atmosphère (article 6.1.1)

A la lecture du rapport, il apparait que certaines dispositions ne sont pas applicables à l'installation compte-tenu de sa date de mise en service (déclaration de 1989). L'exploitant indique que l'organisme de contrôle n'a pas demandé la déclaration initiale de la station lors de ce contrôle. En absence de date de mise en service connue, il a considéré que la station avait été mise en service récemment. L'organisme de contrôle a indiqué ne pas vouloir mettre à jour à postériori le contrôle complémentaire.

Ainsi, au regard de la date de mise en service, les prescriptions relatives à la tuyauterie double enveloppe et aux moyens de lutte contre l'incendie (poteaux incendie uniquement) ayant fait l'objet de non-conformités majeures ne sont pas applicables à l'installation.

Par courriel du 14 février 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les justificatifs de traitement des autres non-conformités majeures. Ainsi, en inspection, il a été constaté le traitement des non-conformités majeures suivantes :

- Absence des plans à jour des éventuelles modifications (article 1.4)
- Absence des moyens de lutte contre l'incendie (article 4.2)
- RV1 : présence d'événements pour les carburants de la catégorie B qui débouchent à l'atmosphère (article 6.1.1)

Pour les deux dernières non-conformités, l'exploitant a justifié de la commande pour le traitement de ces points suite au contrôle complémentaire. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les certificats permettant de lever ces non-conformités majeures. Dans l'attente, la non-conformité est maintenue.

Constat : des non-conformités majeures persistent suite à la réalisation du contrôle complémentaire

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les certificats permettant de lever ces non-conformités majeures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Protection des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12

Thème(s) : Risques accidentels, Appareils de distribution

Prescription contrôlée :

[...] Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Constats :

Sur le terrain, il est constaté que les pompes sont ancrées et équipées de protection contre les heurts de véhicules, sauf pour la pompe 2 pour laquelle la borne de protection est absente.

Constat : tous les appareils de distribution ne sont pas équipés de protection contre les heurts de véhicules.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Prescription contrôlée :

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. [...]

Constats :

Sur le terrain, il est constaté que l'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Constats :

L'exploitant présente le compte-rendu de vérification Q18 du 27/02/25 suite au contrôle des

<p>installations électriques réalisé par DEKRA le 26/02/25. Ce certificat indique que la précédente visite a été réalisée le 28/05/24.</p> <p>L'exploitant indique qu'une vérification a été réalisée le 24/02/26 et communique le compte-rendu de vérification Q18.</p> <p>La périodicité de vérification des installations électriques est respectée.</p> <p>Le compte-rendu indique que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Cependant, les observations portent sur la surface de vente (magasin) et non sur la station-service.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Présence d'alarmes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique qu'il dispose d'une alarme incendie avec report d'alarme incendie à l'accueil en période d'ouverture du magasin et de télésurveillance en période de fermeture du magasin avec report vers la direction du magasin.</p> <p>Sur le terrain, il est constaté l'absence de système manuel commandant une alarme optique ou sonore en cas d'incident.</p> <p>Constat : l'installation n'est pas équipée de système manuel commandant une alarme optique ou sonore en cas d'incident.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 12 : Extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; [...] - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; [...] Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. [...]
Constats : Sur le terrain, il est constaté la présence d'un dispositif automatique d'extinction, contrôlé en février 2026 par SIBLI. La commande de mise en œuvre est située en dehors de l'aire de distribution (au niveau du local de l'agent d'accueil de la station). La présence d'extincteurs au niveau du local technique et du tableau électrique n'a pas été contrôlée en inspection. Pas d'écart constaté
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera de la présence d'extincteurs présentant les caractéristiques requises dans la prescription au niveau du local technique et du tableau électrique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Produits absorbant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
--

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]</p> <p>- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Sur le terrain, il est constaté la présence de réserve de produit absorbant (sable) en quantité suffisante et d'outil pour le mettre en œuvre (pelle), au niveau de la zone de dépotage et de l'îlot de distribution.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Consignes de sécurité pour les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]</p> <p>- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;</p>
<p>Constats :</p> <p>Sur le terrain, il est constaté l'absence de dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident.</p> <p>Par courriel du 24/03/26, l'exploitant a justifié de l'installation de consignes de sécurité au niveau de l'îlot de distribution.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Etat des flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Sur le terrain, par échantillonnage (pompe 2), il est constaté que les flexibles sont en bon état et ne sont pas en contact avec le sol.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 16 : Arrêt d'urgence

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. [...]
<p>Constats :</p> <p>Sur le terrain, il est constaté que la commande d'arrêt d'urgence est situé à proximité des appareils de distribution, au niveau du local de l'agent d'accueil de la station. L'exploitant indique qu'il dispose d'un report d'alarme vers la direction du magasin en cas d'activation de cette commande.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 17 : Système de récupération de vapeur

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Récupération de vapeur</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>A compter du 1er janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipé d'un tel dispositif.</p>

Constats :

Sur le terrain, il est constaté la présence d'autocollants indiquant la présence d'un système de récupération de vapeurs sur les appareils de distribution.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite